

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 27 fr.  
Six mois, 15 fr. | Trois mois, 8 fr.  
ÉTRANGER:  
Un an, 30 fr. | Trois mois, 18 fr.  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 9,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**AVIS.**  
Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

**Sommaire.**  
DROIT CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Majorat; interprétation; incompétence des Tribunaux. — Femme commune; défaut d'inventaire; responsabilité. — Femme normande; démission de biens; partage anticipé. — Défaut de motifs; premier ressort; droit de commission; compte-courant; intérêts usuraires. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Séparation de biens judiciaires; recouvrement des reprises; faculté de surenchérir. — Expropriation publique; erreur; absence de préjudice. — Douanes; contravention; force majeure; saisie annulée; indemnité. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Ordonnance sur requête ordonnant l'arrestation du débiteur en tous lieux, à toutes heures et tous les jours; arrestation; ordonnance de référé ordonnant le passé outre à l'emprisonnement; appel; recevabilité de l'appel de la seconde ordonnance; nullité de la première; élargissement. — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudence de la chambre du conseil.  
DROIT CRIMINEL. — Cour impériale de Paris (ch. des mises en accusation): Usure; partie civile; non recevabilité. — Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> section): Infanticide. — Cour d'assises de la Vienne: Tentative d'assassinat contre deux gendarmes par un braconnier. — Cour d'assises du Calvados: Infanticide. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris: Escroquerie; argent prêté par un juif.  
CANONIQUE.

Rouen du 17 juin 1852. (Jurisprudence contraire de la Cour de cassation du 27 août 1810. — Arrêt conforme de la Cour de Caen du 15 juin 1835.)  
coutume de Normandie, et pour fausse application des articles 538 et 539 de la même coutume. Ces deux derniers articles ne prohibent, dit-on, à la femme normande que les aliénations à titre onéreux, et elle trouve dans la généralité des articles 432 et 434 le droit de disposer en faveur de ses enfants à titre de démission de biens.  
Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valagny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Rigaud, du pourvoi de la veuve Gousseau.

**DÉFAUT DE MOTIFS. — PREMIER RESSORT. — DROIT DE COMMISSION. — COMPTE-COURANT. — INTÉRÊTS USURAIRES.**  
I. Quelque brefs que soient les motifs d'un arrêt, ils ne peuvent constituer une absence absolue de motifs; ils remplissent le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 lorsque, d'ailleurs, rapprochés des conclusions des parties, du dispositif de cet arrêt et des questions posées, ils font ressortir nettement le point en litige et justifient la décision rendue.  
II. C'est la valeur de la chose demandée qui fixe le taux de la commission en premier ou en dernier ressort. Ainsi, un Tribunal n'a pu juger qu'à la charge de l'appel une demande principale de 1500 fr., à laquelle le demandeur ajoutait les intérêts, et en outre une action en dommages et intérêts principale elle-même, et ne dérivant pas nécessairement de la première.  
III. Il n'est pas permis à un banquier de porter dans un compte-courant, sous le nom de commission, un supplément d'intérêts de 2 pour 100, en outre de l'intérêt à 6 pour 100 capitalisé tous les six mois. Les juges du fond ont pu, sans excéder leurs pouvoirs, substituer à cette prétendue commission illégale celle d'un demi pour cent. Cette substitution d'un droit légitime de commission à un intérêt usuraire est un hommage rendu aux principes en cette matière.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Perrin-Menacourt.)

en exécution d'une précédente ordonnance sur requête autorisant son arrestation en tous lieux, à toutes heures et tous les jours.

II. L'ordonnance sur requête est nulle comme rendue en violation de l'article 781 du Code de procédure civile.

III. L'article 1037 du même Code, d'après lequel des exécutions peuvent, en cas de péril en la demeure, être autorisées extraordinairement par le juge, n'est point applicable au cas d'emprisonnement dont l'exécution est spécialement réglée par l'article 781 dudit Code.

Le 21 février 1853, ordonnance sur requête et portant autorisation d'arrêter le sieur Marivaux à toutes heures, tous les jours, en tous lieux, avec réserve qu'en cas de difficulté il en soit référé.

26 février, arrestation de Marivaux, à huit heures et demi du soir, en l'étude d'un agréé. Sur sa demande, il est conduit en référé, et ordonnance prononçant le passé outre à l'écran, attendu que la procédure est régulière et qu'il y a titre; que l'ordonnance en date du 21 février a autorisé l'arrestation à toutes heures.

Appel de ces deux ordonnances. Était-il recevable? Était-il fondé?

M<sup>rs</sup> Der u d'ed, avoué du sieur Sax, créancier incarcéré et intimé, soutenait la négative.

1<sup>o</sup> La première, l'ordonnance n'était pas susceptible d'appel: ce n'était point une ordonnance de référé, c'était une ordonnance rendue sur requête en vertu du pouvoir discrétionnaire que le magistrat tenait de la loi, comme en matière de saisie-arrest, et il est de jurisprudence tellement constante aujourd'hui que ces sortes d'ordonnances ne sont pas susceptibles d'appel, que la question ne se plaide plus;

2<sup>o</sup> La seconde, l'ordonnance n'était pas elle-même susceptible d'appel, quoiqu'ayant le caractère d'ordonnance de référé, parce qu'elle n'était que la confirmation de la première et rendue en conséquence de la réserve contenue dans la première qu'il est fait référé en cas de difficulté; et il a été jugé aussi qu'en matière de saisie-arrest, l'ordonnance de référé rendue en vertu de la réserve du référé faite en la première n'était pas plus que celle-ci susceptible d'appel, parce qu'elle n'en était que la suite et rendue contre elle en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il y avait complète parité de raison pour décider de même dans l'espèce déferée à la Cour.

Ces deux ordonnances n'étaient donc pas attaquables par la voie de l'appel. Cependant une voie était ouverte au sieur Marivaux pour les faire réformer, c'était de se pourvoir au principal devant le Tribunal en nullité de son emprisonnement; voilà ce qu'il aurait dû faire, voilà ce qu'il peut faire encore, si bon lui semble; mais il est impossible que la Cour infirme des ordonnances rendues en vertu du pouvoir discrétionnaire qui échappe à sa censure.

Au fond, M<sup>rs</sup> Deroulle soutenait le bien jugé; suivant lui, l'article 1037 du Code de procédure, suivant lequel les significations et exécutions pouvaient être autorisées extraordinairement par le juge, s'appliquait à la contrainte par corps comme à toute autre exécution, puisqu'elle n'était elle-même qu'un mode d'exécution.

Enfin, en supposant recevable l'appel de la seconde ordonnance, cette ordonnance aurait encore bien jugé sous cet autre rapport, que le juge de référé ne pouvait réformer une ordonnance rendue au fond du droit; au Tribunal tout entier seul appartenait ce pouvoir. C'était donc le cas, par la Cour, de confirmer la seconde ordonnance, sauf au sieur Marivaux à se pourvoir au principal.

M<sup>rs</sup> Gour, avocat, se présentait pour le sieur Marivaux.

Sur la fin de non-recevoir contre l'appel, il répondait que la seconde ordonnance était incontestablement une ordonnance de référé, rendue au contentieux, et par conséquent susceptible d'appel.

Ce n'était pas, comme on le prétendait, par suite de la réserve du référé contenu en la première, que le sieur Marivaux s'était présenté en référé, mais en vertu de l'article 786 du Code de procédure, qui lui en donnait le droit; et que venait-il demander en référé? La rétractation de la première ordonnance? Nullement. Il demandait à être mis en liberté, son arrestation ayant eu lieu après le coucher du soleil, contrairement à l'article 781 du même Code. Voilà quelle était la seule question qui se présentait à juger en référé, et la seule qui soit à juger par la Cour; et si nous avons interjeté appel de l'ordonnance sur requête, c'est par excès de précaution; nous n'en avions pas besoin, car la question tranchée en arrière de nous se présente nécessairement devant la Cour sur l'appel de la seconde ordonnance, lequel est évidemment recevable.

Au fond, M<sup>rs</sup> Gour soutenait que l'arrestation du sieur Marivaux ne pouvait être légalement, même avec autorisation du juge, pratiquée à huit heures du soir.

L'article 781 du Code de procédure prohibe toute arrestation avant le lever et après le coucher du soleil. Ya-t-il une exception à cette règle spéciale à la contrainte par corps? Non; et les termes prohibitifs de cet article sont même exclusifs de toute exception. Cependant l'adversaire en a été chercher un dans l'article 1037 du même Code, où il est uniquement question des significations et exécutions en général, c'est-à-dire des exploits et procès-verbaux d'huissiers. Mais est-ce bien sérieusement que l'adversaire nous oppose cet article 1037? ne sait-il pas que tout ce qui touche à la contrainte par corps est de droit étroit, parce que la contrainte par corps est une infraction légale à la liberté des citoyens? Ne sait-il pas que, par cette raison, la loi s'est attachée minutieusement à tracer les formalités de ce genre d'exécution? L'article 1037 ne saurait donc recevoir aucune application dans la cause, qui est toute régie par l'article 781. Il y a plus, l'article 781 sera tout redondant si l'article 1037 était applicable à la contrainte par corps. A quoi bon édicter une règle particulière à la contrainte, si elle était régie par la règle générale, commune à toutes les exécutions, contenue en l'article 1037?

Au surplus, M<sup>rs</sup> Favard de Langlade, Pardessus, Berryat Saint-Prix, Dalloz, Pigeon, Devilleuve et Masset, Thominé Desmazères, Chauveau et Carré, de Belleyme, sont unanimes pour décider qu'un juge n'a pas le droit d'autoriser une arrestation en dehors des heures légales.

Sur les conclusions de M. Metzinger, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, sur la recevabilité de l'appel: « Considérant que si la première ordonnance, considérée comme rendue en vertu du pouvoir discrétionnaire, n'ayant pas de caractère contentieux, n'est pas susceptible d'appel, il n'en peut être de même à l'égard de la seconde, qui a maintenu l'arrestation; qu'en effet, elle n'a été rendue que lorsque Marivaux arrêté, invoquant le bénéfice de l'art. 786 du Code de procédure civile, a été conduit en référé devant le juge, qui a ainsi, après contradiction, statué en état de référé; reçoit Marivaux appelant; « Sur la régularité de l'arrestation: « Considérant qu'en matière de contrainte par corps, toutes les formalités d'exécution, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces exécutions peuvent avoir lieu, sont expressément prescrites par la loi et nécessairement de droit étroit; que no-

tamment l'article 781 du Code de procédure énumère sous une forme prohibitive les infractions qu'il prévoit; que rien n'autorise à soumettre les formalités et les règles de l'emprisonnement fixées dans un titre spécial à l'influence de l'article 1037 dudit Code, ayant pour objet les significations et exécutions diverses, à l'égard desquelles les heures et les jours n'étaient pas prévus par des dispositions expresses; que d'ailleurs les permissions dudit article ne pourraient, en matière d'emprisonnement, s'appliquer qu'au cas de fêtes légales;

« Considérant que l'ordonnance a autorisé l'arrestation dans tous les lieux, à toutes heures et tous les jours, en violation de l'article 781 du Code de procédure civile; qu'en fait, il résulte du procès verbal du 26 février que Marivaux a été arrêté ledit jour à huit heures du soir, en l'étude de..., agréé;

« Considérant que ladite arrestation est frappée d'un vice de nullité, qui peut, en l'état de la procédure, être apprécié et reconnu;

« Infirme; au principal, déclare nul l'emprisonnement de Marivaux, ordonne sa mise en liberté immédiate, etc. »

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

DÉCLARATION D'ABSENCE. — PUBLICITÉ DES DÉBATS.

Les jugements de déclaration d'absence doivent-ils être rendus à l'audience?

La loi ne dit rien de positif à ce sujet. La publicité de la demande est prescrite, mais celle de l'audience ne l'est pas. Il s'agit d'un jugement sur requête et sans débats. Le jugement d'envoi en possession provisoire, qui, très habituellement, ne fait qu'un avec le jugement de déclaration d'absence, est, ainsi qu'on le voit dans un arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1834 (S. Dev., 34, p. 230.), un de ces actes qui n'acquiescent point l'autorité de la chose jugée. On peut en dire autant du jugement même de déclaration d'absence, qui tombe de plein droit quand l'absent reparait (311, Code Napoléon). Comment, pour rendre de tels jugements, la juridiction de la chambre du conseil ne serait-elle pas suffisante? La loi du 13 janvier 1817, relative à l'absence des militaires, dit dans son article 8, qui prévoit le cas d'appel: « Les appels seront portés à l'audience sur simple acte et sans aucune procédure. » Il est possible que cette disposition n'ait pour objet que la question de frais; mais il se pourrait cependant aussi qu'elle eût pour but, en même temps, de faire porter l'affaire à l'audience en cas d'appel. Ce serait un motif pour faire décider qu'elle ne doit pas être portée à l'audience en première instance. Cette différence entre la première instance et l'appel se retrouve dans les affaires d'adoption (355, 358 Code Napoléon). La demande étant présentée par requête et sans contradictoire, appartient à la chambre du conseil. La publicité de l'audience, sans plaidoiries, lorsqu'il est établi par la procédure que l'absent ni personne pour donner de ses nouvelles ne se présentera, n'ajoute rien à la seule et véritable publicité qui résulte des dispositions de l'art. 118 du Code Nap. Enfin, la loi n'exigeait que le jugement soit rendu à l'audience que pour le cas d'appel, comme pour l'adoption, il résulte de son silence que la publicité de l'audience n'est pas requise en première instance.

Cependant de graves considérations justifient le système de la publicité. C'est l'usage constant et ancien à Paris. Il est motivé sur l'intérêt de la publicité pour avertir l'absent et les intéressés, et sur l'article 8 de la loi du 13 janvier 1817, qui dit que l'appel sera porté à l'audience.

ENVOYÉ EN POSSESSION PROVISOIRE. — INSCRIPTION DE RENTE. — DISPENSE DE CAUTION.

L'envoyé en possession provisoire peut être dispensé de donner caution quand les biens de l'absent consistent en une inscription de rente. L'immatricule de la rente doit seulement mentionner la qualité d'envoyé en possession.

ENVOI EN POSSESSION DÉFINITIVE (Code Nap., 120).

« Attendu que, si l'envoyé en possession provisoire des biens d'un absent doit donner caution pour sûreté de son administration, ce cautionnement, dans l'espèce, est tout à fait superflu, puisque la rente sur l'Etat formant le seul actif de l'absent ne sera inscrite au nom de la dame Du... qu'avec mention de sa qualité d'envoyée en possession provisoire et qui la rendra ainsi inaliénable jusqu'au jour de l'envoi en possession définitif, et que, d'un autre côté, l'absence, remontant à plus de trente années, la totalité des revenus appartient à la dame Du...;

« Attendu qu'une erreur existe dans l'inscription de rente dont il s'agit; que le non du titulaire a été écrit Bernard au lieu d'être Bernard avec un s;

« Ordonne que ladite inscription de rente sera immatriculée au nom de la dame Du..., avec mention de sa qualité d'envoyée en possession provisoire des biens de Bernard;

« Autorise Du... à toucher le montant des arrérages échus et à échoir de ladite rente, le tout sans fournir caution de laquelle elle est, en tant que de besoin, dispensée par le présent jugement;

« Dit que pour l'exécution du présent jugement et pour parvenir à l'immatriculation de la rente dont il s'agit, il sera, par le greffier du Tribunal, délivré à la dame Du... tout certificat de propriété nécessaire. » (Jugement, 7 janvier 1843.)

ABSENCE DU MARI. — RENONCIATION À LA COMMUNAUTÉ.

Lorsque trente ans se sont écoulés depuis le jugement qui prononce la dissolution provisoire de la communauté, il y a lieu de déclarer cette renonciation définitive.

« Attendu que par jugement du Tribunal, en date du 5 janvier 1819, l'absence de François B... a été déclarée, et que le même jugement a prononcé la dissolution provisoire de la communauté d'entre l'exposante et ledit B..., et l'a autorisée à exercer tous ses droits légaux et conventionnels, et toutes les reprises à la charge de donner caution et de faire inventaire;

« Attendu que plus de trente années se sont écoulées depuis ce jugement sans qu'on ait reçu aucunes nouvelles dudit absent;

« Que la dissolution définitive de la communauté d'entre lui et l'exposante doit en être la conséquence, et que l'effet du jugement, il y a lieu de reconnaître à ladite requérante le droit de pleine et entière disposition sur tous les effets mobiliers qui depuis la disparition de son mari ont pu lui échouer, et qu'elle a pu acquérir depuis lors par son travail et ses économies;

« Par ces motifs, « Déclare définitive la dissolution de la communauté d'entre B... et l'exposante;

« En conséquence dit qu'elle a droit de disposer de tous les effets mobiliers par elle acquis ou qui lui sont échus depuis la disparition de son mari, et notamment qu'elle a droit de faire

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 29 mars.

MAJORAT. — INTERPRÉTATION. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

I. Aux termes du décret du 4 mars 1809 (art. 5) sur les majorats, les Tribunaux sont compétents pour statuer sur toutes les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion d'un majorat, pourvu que, par leur décision, ils ne portent aucune atteinte à la consistance du majorat. Ainsi rien n'empêche que les Tribunaux ne puissent, dans les contestations héréditaires qui leur sont soumises, rapprocher des dispositions de l'acte d'institution d'un majorat de celles faites dans son testament par le père de famille qui l'a constitué, pour en tirer les conséquences nécessaires, au seul point de vue des droits successoraux qui sont engagés devant eux. Leur compétence à cet égard ne saurait être sérieusement contestée.

II. Au fond, un majorat institué au profit du bénéficiaire à titre de préciput et hors part héréditaire n'empêche pas le père qui l'a fondé de prendre en considération cette disposition pour régler ses dispositions de dernière volonté et distribuer ce qui reste disponible dans sa succession. Le majorataire ne peut se plaindre de cet arrangement du père de famille, alors même qu'il aurait pour résultat d'amoindrir sa part héréditaire en faveur de ses cohéritiers, tant que l'institution du majorat a été respectée dans son étendue et dans sa valeur. L'arrêt qui a sanctionné un tel arrangement n'a point interprété l'acte d'institution du majorat dans le sens prohibitif de l'article 5 du décret du 4 mars 1809, il s'est borné à l'interprétation d'une disposition testamentaire en laissant intacte la consistance du majorat, et, par suite, sa décision échappée à la censure de la Cour de cassation.

III. Le fondateur d'un majorat qui a vendu une coupe de bois dépendant de ce majorat, et qui en a reçu le prix des acquéreurs en billets non encore payés à son décès, a investi ses héritiers du droit d'en réclamer le paiement. Son successeur dans la jouissance du majorat n'a aucun droit à leur propriété, alors surtout qu'il s'agit d'une coupe ordinaire, et qu'il lui a été interdit de rechercher la succession même pour les coupes anticipées.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ors, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Terroy de Vindé.)

FEMME COMMUNE. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Une femme commune, qui n'a pas fait inventaire au décès de son mari, est-elle obligée de restituer en argent aux héritiers de ce dernier les apports qu'il a faits dans la communauté suivant l'évaluation constatée par le contrat de mariage? ou bien la femme a-t-elle le droit de leur en verser le paiement en valeurs de la communauté? Cette question est grave.

La Cour impériale de Lyon avait jugé, par son arrêt du 30 juillet 1850, que le paiement devait être fait en espèces. Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 1442, 1470, 1471 et 1472 du Code Napoléon, a été admis au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident M<sup>rs</sup> Bechard. (Veuve Beisson contre héritiers Beisson.)

FEMME NORMANDE. — DÉMISSION DE BIENS. — PARTAGE ANTICIPÉ.

Une femme normande a-t-elle pu faire entre tous ses enfants le partage anticipé de ses biens? Résolu négativement par arrêt de la Cour impériale de Rouen pour violation des articles 432 et 434 de la

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 29 mars.

SÉPARATION DE BIENS JUDICIAIRE. — RECOURS EN REPRISSES. — FACULTÉ DE SURENCHÉRIR.

La femme séparée de biens judiciairement trouvée dans le jugement qui a prononcé cette séparation l'autorisation nécessaire pour surenchérir un immeuble dont la vente judiciaire est poursuivie contre son mari, s'il est constant, en fait, que cette surenchère avait pour objet et devait avoir pour résultat d'assurer le recouvrement des reprises de la femme (art. 1444, 215 et 217 du Code Napoléon).

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 30 août 1850, par la Cour impériale de Grenoble. (Dame Long contre consorts Long; M<sup>rs</sup> Breil et Fabre, avocats.)

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — ERREUR. — ABSENCE DE PRÉJUDICE.

Le propriétaire exproprié ne peut se faire un moyen de l'erreur contenue, sur l'ordre des noms des jurés désignés par la Cour impériale, dans une copie à lui signifiée, lorsque cette erreur n'a pu lui causer aucun préjudice, notamment lorsqu'il s'agit d'une signification qui lui a été faite après que l'indemnité, lui revenant, avait été définitivement fixée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 4 octobre 1852, par le jury d'expropriation du département de la Seine. (Veuve Roy contre la ville de Paris, M<sup>rs</sup> Thiercelin et Jager-Schmidt, avocats.)

DOUANES. — CONTRAVENTION. — FORCE MAJEURE. — SAISIE ANNULÉE. — INDEMNITÉ.

Le fait d'avoir introduit des bestiaux en France par une autre route que celle déterminée par les règlements administratifs ne constitue pas une contravention lorsqu'il est établi qu'il y a eu force majeure et que le chemin prescrit était, le jour de l'introduction desdits bestiaux, impraticable ou dangereux. (Art. 11, titre 4, de la loi du 9 floréal an VII.)

Lorsqu'un jugement annule une saisie par suite de laquelle des bestiaux ont été vendus, il peut et doit ordonner que le prix de la vente sera restitué à la partie sur laquelle les bestiaux avaient été saisis, et allouer à ladite partie une indemnité de 1 pour 100, taux auquel elle a été légalement fixée par l'article 16, titre 4, de la loi du 9 floréal an VII; mais il ne peut prononcer une indemnité plus élevée.

Cassation, sur ce dernier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement du Tribunal civil de Grasse. (Administration des douanes contre Roumiou; M<sup>rs</sup> Rendu, avocat.)

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 9 mars.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE AUTORISANT L'ARRESTATION DU DÉBITEUR EN TOUTS LIEUX, À TOUTES HEURES ET TOUTS LES JOURS. — ARRESTATION. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ ORDONNANT LE PASSÉ OUTRE À L'EMPRISONNEMENT. — APPEL. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL DE LA SECONDE ORDONNANCE. — NULLITÉ DE LA PREMIÈRE. — ÉLARGISSEMENT.

I. Est recevable l'appel d'une ordonnance de référé prononçant le passé outre à l'emprisonnement du débiteur arrêté

procéder à la vente de l'inscription de rente 3 p. 100 de 510 fr. immatriculée en son nom, n° 77,475, série 6, acquise par elle depuis cette époque. » (20 avril 1832.)

CENTENAIRE. — NON DÉCLARATION D'ABSENCE. — DEMANDE D'ENVOI EN POSSESSION.

Lorsqu'aucune déclaration d'absence n'a eu lieu, il ne suffit pas, pour se faire envoyer en possession des biens d'un présumé absent, d'établir qu'il serait, à l'époque de la demande, âgé de plus de cent ans.

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 2 nivôse an XII, Jean-Baptiste-Pierre et Charles-Alexandre P... ont été autorisés à gérer et administrer les biens de leur frère Jean-Philibert, présumé absent, et qu'un notaire a été commis pour représenter ce dernier dans les opérations de liquidation de la succession d'un frère décédé;

« Que, par jugement du 1<sup>er</sup> juin 1810, cette administration a été confiée à Philibert et aux époux G... au lieu et place des susnommés tous deux décédés;

« Que la femme G... demande à être envoyée aujourd'hui en possession définitive des biens dudit Jean-Philibert P... son oncle, qui, né à Paris le 11 janvier 1752, serait actuellement âgé de plus de cent ans;

« Mais attendu qu'il n'est pas justifié qu'à une époque quelconque les intéressés se soient régulièrement pourvus afin de faire déclarer l'absence du de cujus;

« Que la circonstance qu'il serait aujourd'hui âgé de plus de cent ans ne peut autoriser à elle seule à demander l'envoi en possession définitive de ses biens sans que la formalité préalable de la déclaration d'absence ait été remplie;

« Que cette formalité est destinée non seulement à constater la disparition, mais encore à déterminer quels sont les présomptifs héritiers de l'absent, en précisant la date de sa disparition ou celle de ses dernières nouvelles;

« Et que, dans aucun cas, on ne saurait être affranchi de remplir les conditions préalables d'enquête et de publicité qui sont prescrites par la loi, et qui, pouvant faire connaître non seulement la date de la disparition ou des dernières nouvelles, mais même l'époque précise du décès, ont, sur la question de successibilité, une influence décisive;

« Que, dans l'espèce, aucune de ces formalités n'a été remplie; qu'il a été seulement pourvu à l'administration des biens de Jean-Philibert P... par les jugements susénoncés, et qu'en l'état, la requérante ne saurait donc être envoyée en possession définitive des biens dudit Jean-Philibert P...;

« Dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, de faire droit à la requête. » — 13 juillet 1832.

MILITAIRE ABSENT. — ENVOI EN POSSESSION.

L'absence d'un militaire peut être déclarée et l'envoi en possession peut être prononcé un an après la publication de la demande prescrite par la loi du 13 janvier 1817.

Mais cet envoi en possession est soumis aux règles posées par l'art. 125 du Code Napoléon.

« Attendu que d'un certificat du ministre de la guerre du 24 mars 1831, déposé au greffe le 16 mars dernier, il résulte que Jean-Louis-Nicolas Th..., incorporé le 2 avril 1812 au 27<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, a été blessé, le 17 juin 1815, et rayé le 30 du même mois sans qu'on ait eu sur son compte de renseignements ultérieurs.

« Attendu que la demande à fin de déclaration d'absence du susnommé a été rendue publique le 9 mars 1831, et que, conformément à l'article 6 de la loi du 13 janvier 1817, relative aux moyens de constater le sort des militaires absents, plus d'une année s'est écoulée depuis cette annonce officielle prescrite par l'art. 2 de la même loi;

« Que l'absence dudit Th... est suffisamment justifiée, et que le délai imposé par l'art. 4 de ladite loi pour la prononcer sans enquête préalable est depuis longtemps expiré;

« Que les requérants justifient de leurs droits et qualité pour réclamer l'envoi en possession provisoire des biens dudit absent;

« Mais que cet envoi n'étant qu'un dépôt aux termes de l'art. 125 du Code Napoléon, ils ne peuvent être autorisés à aliéner l'inscription de rente faisant partie des biens de leur frère absent;

« Par ces motifs,

« Déclare l'absence de Jean-Louis-Nicolas Th...;

« Envoie les requérants en possession provisoire des biens qui lui appartiennent au jour de ses dernières nouvelles à la charge de faire inventaire et de donner caution;

« Dit qu'il n'y a lieu de les autoriser à aliéner la rente dépendant des biens de l'absent;

« Dit qu'à l'égard de l'inscription de ladite rente, les exposants pourront se dispenser de donner caution en faisant apposer sur l'immatricule la mention d'inaliénabilité jusqu'au jour du jugement d'envoi en possession définitive. » (9 mai 1832.)

« Attendu que des documents produits, et notamment du certificat du ministre de la guerre déposé au greffe le 11 mai 1830, il résulte que Claude-Antoine-Romain B..., incorporé, en 1811, dans le 85<sup>e</sup> régiment de ligne, a été fait prisonnier à Mosaïck (Russie), le 7 septembre 1812, et que depuis lors il n'a plus donné de ses nouvelles;

« Que plus de deux années se sont écoulées depuis sa disparition;

« Que la demande à fin de déclaration d'absence a été rendue publique le 18 avril 1830;

« Que dès lors l'absence peut être déclarée sans autre instruction conformément aux dispositions des art. 4 et 6 de la loi du 13 janvier 1817;

« Attendu que les requérants justifient qu'eux-mêmes ou leurs auteurs étaient, au moment de la disparition dudit Romain B..., ses seuls présomptifs héritiers;

« Par ces motifs,

« Déclare l'absence de Claude-Antoine-Romain B... à partir du 7 septembre 1812; envoie les requérants en possession provisoire des biens qui lui appartiennent à cette date, à la charge par eux de faire inventaire et de donner caution, conformément à la loi. » (6 août 1832.)

ABSENT. — LEGS CONDITIONNEL EN CAS DE RETOUR DE L'ABSENT. — AUTORISATION D'ALIÉNER.

Le légataire dont le droit est restreint par le testateur à l'usufruit, dans le cas où le fils du testateur, qui est absent, reviendrait, peut être autorisé à vendre, à charge d'emploi, des inscriptions de rente comprises dans le legs.

« Attendu que Jean F..., institué légataire universel de son oncle en toute propriété si le fils de celui-ci ne reparait pas avant le 4 juillet 1834, et en usufruit seulement s'il reparait avant cette époque, expose qu'il est dans l'intention d'acheter une maison rue des Trois-Frères, à Paris, moyennant 100,000 francs et les frais, et d'employer à cet effet une somme de 32,000 francs faisant partie d'une indemnité due par la ville de Paris, par suite de l'expropriation d'un immeuble dépendant de la succession, et les sommes à provenir de la négociation de deux inscriptions de rente 3 p. 100, s'élevant ensemble à 3,715 francs, immatriculées au nom de Jean-Baptiste F..., absent, et au nom du requérant pour la jouissance jusqu'en 1834, et en toute propriété à partir de cette date si l'absent ne se représente pas avant cette époque;

« Que le requérant sollicite l'autorisation de faire vendre à cette fin lesdites inscriptions;

« Que l'emploi proposé présente toutes garanties et qu'il y a lieu d'autoriser le transfert desdites deux inscriptions, dont le produit devra être remis à un notaire, lequel sera chargé d'en surveiller l'emploi;

« Par ces motifs,

« Autorise le requérant à faire vendre par le ministère de... agent de change, que le Tribunal commet à cet effet, les deux inscriptions de rente dont s'agit, pour les fonds à en provenir être employés avec les 32,000 francs faisant partie de l'indemnité sus-énoncée, au paiement du prix de l'acquisition, en principal et accessoires, de la maison rue des Trois-Frères, 22;

« Ordonne que le montant de la négociation desdites rentes sera remis par l'agent de change a..., notaire, que le Tribunal commet à cet effet, et qui sera chargé d'en surveiller l'emploi;

« Ordonne que dans la quittance il sera fait mention de l'origine des deniers et de la subrogation de l'absent, suivant les termes du testament, dans le privilège du vendeur;

« Dispense le trésor de surveiller l'emploi; dit qu'il sera

complètement libéré par la décharge de l'agent de change et celui-ci par la quittance du notaire. » — (27 juillet 1832.)

ALIÉNÉ. — VENTE DU MOBILIER. — INSTANCE A ENGAGER.

C'est au président du Tribunal, non à la chambre du conseil, qu'il appartient d'autoriser la vente du mobilier appartenant à un individu placé dans une maison d'aliénés.

Lorsqu'il y a lieu d'ester en justice au nom de cet individu, le Tribunal doit nommer un mandataire spécial.

« En ce qui touche la demande à fin de nomination d'un administrateur provisoire:

« Attendu qu'Alphonse Albert M..., atteint d'aliénation mentale, a été transféré dans la maison de santé du docteur Belhomme;

« Qu'il y a lieu dès lors de pourvoir à l'administration de ses biens, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1838;

« En ce qui touche l'autorisation sollicitée pour l'administrateur à nommer, de faire vendre le mobilier:

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 de ladite loi, l'administrateur nommé peut se faire autoriser spécialement à cet effet, s'il y a lieu, par le président du Tribunal;

« Que ce devra donc être par voie de requête que l'administrateur, après sa nomination, devra, s'il y a lieu, obtenir de M. le président l'autorisation spéciale dont s'agit;

« En ce qui touche la demande à fin de nommer l'administrateur mandataire à l'effet de représenter en justice Albert M...:

« Attendu qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 30 juin 1838, sur la demande de l'administrateur provisoire, le Tribunal doit nommer un mandataire spécial à la personne non interdite et placée dans un établissement d'aliénés, qui serait au moment du placement engagée dans une contestation judiciaire, ou qui postérieurement aurait à intenter un procès ou à répondre à une action intentée contre lui;

« Que la nomination d'un mandataire à l'effet d'ester en justice dans les circonstances dont il s'agit doit donc être spéciale en vue d'un procès commencé ou à intenter;

« Que la loi n'autorise donc pas le Tribunal à nommer un mandataire général pour introduire des demandes judiciaires ou y défendre au nom de personnes placées dans des établissements d'aliénés et pourvues d'un administrateur provisoire;

« Par ces motifs, etc. » — (Janvier 1832.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. des mises en accus.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 22 mars.

USURE. — PARTIE CIVILE. — NON RECEVABILITÉ.

L'individu qui a éprouvé un préjudice par suite de faits d'usure même successifs accomplis à son détriment est non recevable, sous la loi du 19 décembre 1830 comme sous celle du 3 septembre 1807, à intervenir comme partie civile sur une information engagée sur le réquisitoire du ministère public et par suite à former opposition à l'ordonnance de non lieu intervenue en faveur du prévenu.

La Cour de cassation, maintenant, contre la résistance des Cours impériales, sa jurisprudence constatée par de nombreux arrêts, a constamment jugé qu'en matière de délit d'habitude d'usure, les individus lésés par l'usure étaient non recevables, soit à saisir directement le Tribunal correctionnel, soit même à se porter parties civiles sur la poursuite intentée par le ministère public. Cette jurisprudence, couronnée par un arrêt des chambres réunies de la Cour suprême du 21 juillet 1841 (Journal du Palais, t. II, 1841, p. 616), est principalement fondée sur ce que le délit puni par la loi du 3 septembre 1807 étant le délit d'habitude d'usure, ce caractère constitutif de l'habitude ne peut se retrouver dans les faits particuliers d'usure dont un individu lésé a pu être la victime, et sur ce que, de l'économie des dispositions de la loi de 1807, il résulte que les Tribunaux civils ont seuls compétence pour statuer sur les intérêts civils des parties lésées par l'usure, tandis que les Tribunaux correctionnels ne doivent connaître que de la poursuite exercée par le ministère public.

D'après la proposition faite en 1849 à l'Assemblée nationale par M. de Saint-Priest, cette loi du 3 septembre 1807 devait être profondément modifiée, et le fait isolé d'usure était érigé en délit. Mais on se rappelle qu'à la troisième lecture cette modification fut écartée par un vote inattendu de l'Assemblée. M. de Saint-Priest fit alors remarquer que les dispositions formant le surplus de sa proposition étaient compatibles avec la loi du 3 septembre 1807 et qu'elles avaient pour objet d'imprimer plus de sévérité à la répression et plus d'énergie à la poursuite. « Nous vous proposons encore, ajouta-t-il, l'intervention de la partie civile dans le procès intenté par le ministère public. »

Les derniers articles de la proposition de M. de Saint-Priest furent renvoyés à la commission, et le rapporteur, M. Paillet, proposa, à la séance du 13 décembre 1850, une rédaction qui, pour ne parler que du point qui nous occupe, contenait un article qui admettait en principe l'intervention de la partie civile sur l'action du ministère public, mais interdisait à la partie lésée la faculté de citer directement le prévenu devant le Tribunal de police correctionnelle.

Un amendement qui avait uniquement pour but d'autoriser la citation directe fut proposé par M. Savoye, et après une vive discussion, l'article de la commission sur lequel il fut voté sans distinguer le droit d'intervention du droit de citation directe, fut rejeté, et il en fut de même de l'amendement de M. Savoye.

Les autres dispositions furent ensuite adoptées et sont devenues la loi promulguée sous la date du 19 décembre 1850.

Résulte-t-il explicitement ou implicitement de cette loi qu'en matière d'usure l'intervention de la partie civile soit aujourd'hui recevable?

Pour l'affirmative, on peut dire que la nouvelle loi, par les modifications qu'elle a apportées à la loi du 3 septembre 1807, a fait disparaître l'attribution distincte de compétence faite par la loi de 1807, d'une part, aux Tribunaux civils des intérêts civils, et, d'autre part, aux Tribunaux correctionnels de la répression. On peut ajouter que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1850 a considéré un fait unique d'usure comme dans les cinq ans qui suivent une condamnation pour habitude d'usure comme susceptible d'une pénalité, et que dans la discussion sur cet article, M. Rouher, alors garde des sceaux, a exprimé l'opinion, qui n'a été contredite par personne, que la partie lésée pourrait, en ce cas, user du droit de saisir directement le Tribunal correctionnel, conformément à l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

Or, cette décision acceptée pour le cas de l'article 3, rien dans les autres dispositions de la loi du 19 décembre 1850 ne peut autoriser à conclure qu'elle doit être rejetée lorsqu'il s'agit de l'infraction punie par l'article 2 de la même loi. L'esprit qui animait les législateurs, relativement aux intérêts de la partie civile, n'est certainement pas douteux. M. de Saint-Priest proposait formellement l'intervention de la partie civile, la commission l'acceptait aussi; mais elle entendait priver cette partie de la faculté de citer directement, et la nécessité de cette limitation était expliquée par M. le président Dupin qui, fidèle à la thèse de la recevabilité de l'action civile qu'il avait sans cesse soutenue devant la Cour de cassation, disait

que l'article de la Commission une fois rejeté, la partie civile se trouverait sous l'empire de l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

La non-recevabilité de l'action de la partie civile a été, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, prononcée par l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour, après en avoir délibéré,

« Considérant, en droit, qu'il résulte des dispositions combinées des articles 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807 que le ministère public est seul appelé à poursuivre devant la juridiction correctionnelle le délit d'habitude d'usure, et que les particuliers lésés par des stipulations d'intérêts usuraires ne peuvent, dans aucun cas, figurer comme parties civiles dans la poursuite dudit délit d'habitude d'usure, la juridiction civile étant alors exclusivement compétente à leur égard;

« Considérant que la loi du 19 décembre 1850 n'a aucunement dérogé à cet égard aux dispositions susdites;

« Considérant, en fait, que X... n'a rendu plainte contre Z... que pour habitude d'usure et qu'aucun autre délit n'est imputé audit Z...;

« Considérant que de ce que dessus il résulte que X... n'avait nullement droit de se porter partie civile et qu'ainsi son opposition ne saurait être admise;

« Par ces motifs, déclare X... non recevable en son opposition. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

Présidence de M. Filhon.

Audience du 29 mars.

INFANTICIDES.

L'accusée qui vient répondre à une accusation capitale est assez jolie, encore jeune, mais sans distinction; elle a les yeux baissés et paraît fort triste.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Meynard de Franc.

M. Auguste Avond, avocat, est chargé de plaider pour l'accusée.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation:

« La fille Mélanie Seret est accouchée, vers huit heures, dans la matinée du 22 décembre. L'enfant, du sexe féminin, venait au monde à terme, viable et bien conformé. L'accouchement a eu lieu dans le domicile de la mère, rue Sainte-Placide. Dans la même journée et vers midi, le cadavre de cet enfant, enveloppé de linge sanglant, était retrouvé sur les dalles d'une allée servant d'entrée à la maison sise même rue, n° 12. L'autopsie ne fut pratiquée que le 24 décembre, et l'homme de l'art qui procéda à cette opération constata l'existence d'une fracture multiple sur le crâne, d'une forte dépression du nez et des lèvres, d'échymoses aux pommons, enfin d'autres échymoses sur le tronc, les cuisses et les genoux. En présence de tels ravages, après avoir reconnu que l'enfant avait respiré et vécu, il n'hésita pas à conclure que la mort était le résultat des fractures du crâne; que ces fractures avaient été produites par l'écrasement de la tête; que les contusions du tronc et des membres étaient la suite de violences; enfin que les échymoses des pommons attestaient que des efforts avaient été faits pour étouffer les cris de l'enfant et avaient produit un commencement d'asphyxie.

« Une enquête ayant eu lieu, fit connaître les faits suivants: Mélanie aperçut de son état de grossesse dans le mois de mai; tout d'abord un seul soin la préoccupa, celui de nier et de dissimuler sa position. Deux médecins furent consultés sur l'état de sa santé; le dernier qui la vit énonça la probabilité d'une grossesse et s'arrêta devant l'hypocrisie indignation jouée par la fille Seret. Enfin, comme au mois de septembre la clairvoyance d'une tante qui lui avait servi de mère ne pouvait plus être trompée, et comme cette femme voulait de nouveau conduire sa nièce chez un médecin, celle-ci, plutôt que d'avouer sa faute, quitta sa tante et cessa de la voir. C'est ainsi qu'elle arriva à la fin de décembre, opposant toujours des dénégations énergiques aux soupçons qui parfois se manifestaient timidement.

« Bien qu'elle dût s'attendre à accoucher vers la fin de décembre ou le commencement de janvier, elle ne prit aucune mesure. Elle avait l'habitude d'aller travailler chez une dame Schmitt; mais, comme elle voulait cacher jusqu'au dernier moment sa position, elle continua à y aller malgré les douleurs qu'elle ressentait. Le 21 décembre, au soir, ses souffrances devinrent si visibles que la dame Schmitt s'en aperçut et l'engagea à regagner son domicile plus tôt que de coutume. Arrivée chez elle, la dernière crise était évidemment commencée. Elle sait que rien n'est prêt pour la venue de son enfant; elle a le temps encore de se rendre dans un hôpital, seul refuge ouvert désormais à son imprévoyance: elle n'en fait rien.

« Le 22 décembre, elle accoucha, entre sept et huit heures du matin. Selon Mélanie, elle était debout et cramponnée au chambranle de la cheminée; comme elle avait besoin d'air, elle courut à la fenêtre, y resta près de dix minutes environ. Pendant ce temps, elle aurait entendu son enfant pousser un seul cri; elle serait revenue auprès de lui pour le ramasser, mais il ne donnait plus signe de vie. Et c'est alors, ajoute-t-elle, que, voyant cet enfant mort, elle aurait songé à s'en débarrasser.

« Dans l'instruction, elle a cherché à faire croire que c'était la chute de son enfant sur le sol qui avait causé sa mort. Mais un témoin, le sieur Deguiraud, dont la chambre est située précisément au-dessus de celle de l'inculpée, entendit, le 22 décembre au matin, le choc d'un corps très lourd qui tombait sur le plancher et ébranla le plafond de la chambre du témoin. Le sieur Deguiraud crut entendre ensuite un léger cri. L'accusation tire la conséquence de cette déclaration que la fille Mélanie a laissé tomber un objet d'un grand poids sur le corps de son enfant et que le cri entendu par le témoin était celui poussé par le nouveau-né au moment où il expirait.

« La fille Mélanie alla ensuite déposer le cadavre de cet enfant dans l'allée du n° 12, non sans avoir, ainsi que cela résulte de la déposition de deux témoins, tenté de le jeter dans la fosse d'aisances.

Tels sont les faits qui amenaient Mélanie Seret devant le jury.

La Cour entend d'abord M. le commissaire de police qui a arrêté la fille Seret et procédé à la première enquête. Il insiste sur cette particularité que la fille Seret était d'une impassibilité qui dénotait tout le monde.

On entend ensuite MM. Ambroise Tardieu et Fodéré, médecins, qui ont fait l'autopsie du cadavre de cet enfant nouveau-né.

Quinze autres témoins sont entendus, leurs déclarations confirment en tous points l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation avec énergie.

M. Auguste Avond présente la défense de la fille Seret.

M. le président fait le résumé des débats.

Le jury rend contre l'accusée un verdict de culpabilité mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne la fille Mélanie Seret à la peine de dix ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Sousselier. Audience du 21 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT CONTRE DEUX GENDARMES PAR UN BRACONNIER.

Le nommé Louis Lambert, âgé de quarante-trois ans, né en la commune de Brage, arrondissement de Châtelleraut (Indre-et-Loire), ouvrier terrassier, demeurant à Châtelleraut, comparait lundi dernier devant la Cour d'assises de la Vienne. Il résulte de l'instruction et des débats de la procédure les faits suivants:

« Louis Lambert a fixé depuis quelques années sa résidence, ainsi que celle de sa famille, à Châtelleraut. Il est soumis à la surveillance de la haute police de l'Etat, en suite d'une condamnation à une peine afflictive et infamante, qu'il a subie pour vol qualifié. Avant comme pendant cette condamnation, il poussa toujours au suprême degré la passion du braconnage. Pour assouvir cette passion malheureuse, qui devait avoir pour lui des suites si terribles, il méprise et les conseils de ses amis et les menaces des propriétaires dont il endommage les récoltes. A Bourdeau, son voisin, qui lui défend de traverser ses blés, il répond par ces terribles paroles: « Si quelqu'un ose m'empêcher de chasser, je lui f... un coup de fusil comme à un lièvre. » A Dupuy, dit Gascon, qui travaille pendant quelque temps chez lui, et qui amène par surprise pendant des papiers qui ne lui appartiennent pas, il tient pour le rassurer cet ignoble langage: « Si on nous tirait un coup de fusil, j'en ai un à la côté de moi qui en tuerait deux. » Lambert donc, la vie des citoyens n'était pas plus assurée que leurs propriétés. La pensée de tuer quelqu'un lui paraissait familière.

« Lambert, avec de tels sentiments, de semblables pensées, ne pouvait avoir beaucoup de respect pour l'autorité. Les gendarmes surtout qui, mieux que tous autres agents de la force publique, pouvaient contrarier sa passion favorite, étaient l'objet d'une haine profonde. Avant comme après sa condamnation à cinq ans de réclusion, il fait connaître cette haine à tous ceux de ses amis qui se permettent de lui donner le conseil de ne point aller à la chasse. « Ce ne sont point les gendarmes, dit-il aux uns, qui me font peur. Ce ne seront point les gendarmes qui m'arrêteront, dit-il aux autres. » Enfin il met à nu son affreuse pensée, et dit à un nommé Velours, ainsi qu'à plusieurs autres qui lui demandent ce qu'il ferait si des gendarmes se mettaient à sa poursuite: « Si les gendarmes arrivaient sur moi, je les bornerais en leur jetant ma casquette, et s'ils osaient franchir cette limite, je leur f... un coup de fusil! » Paroles infâmes et malheureusement prophétiques qui devaient bientôt se réaliser.

« Le 17 décembre 1852, il chasse dans une vaste étendue de brandes, située sur la commune d'Usseau, arrondissement de Châtelleraut. Une température détestable, un vent froid et glacial, une pluie abondante, lui permettent une sécurité profonde. Tout à coup, il voit se diriger vers lui, de toute la vitesse de leurs chevaux, deux gendarmes qui l'ont aperçu. Aussitôt, Lambert gagne un taillis très épais qui n'est séparé de la brande que par un large fossé. Le maréchal-des-logis Chamard, mieux monté que le gendarme Reibel qui l'accompagne, entre dans le taillis où s'était enfoncé Lambert quelques minutes auparavant. Il est entré au même endroit que Lambert; dans le bois, il suit la même route, grâce aux branches cassées qui indiquent la direction du chasseur. A peine a-t-il fait trente pas, au milieu des brandes épaisses, des ajoncs touffus qui tapissent le bois, des boussées de taillis qui s'élèvent à une hauteur de deux mètres environ au-dessus du sol, qu'il aperçoit Lambert sortir tout à coup des broussailles qui le cachent, le mettre en joue et lui dire: « Si tu avances, tu es mort! » C'est le signal d'une lutte acharnée. Le maréchal-des-logis n'est point épouvanté; à ces menaces de mort, il répond par ces mots: « Rendez-vous, pique des deux, et fonce sur Lambert. Celui-ci fait quelques pas en arrière, s'esquive derrière les boussées; mais toujours il voit à ses côtés, devant lui, derrière lui, sur ses pas, le brave militaire qui ne craint point les menaces, qui voit, sans pâlir, le canon du fusil presque constamment braqué sur lui. Sourd aux menaces, il n'entend que la voix du devoir, pour poursuivre toujours avec le même courage le braconnier furieux qui veut lui échapper. Lambert recule ainsi et s'enfonce dans le bois, à une profondeur d'environ 60 mètres; là il aperçoit des bûcherons que les cris ont fait sortir de la cabane où ils ont cherché un abri contre la pluie. Aussitôt Lambert fait un demi-tour à droite, décrit une légère courbe, et cherche à retourner dans le plus fourré du bois. Tout à coup il s'aperçoit dans une clairière, jette sa casquette entre lui et le brigadier Chamard, et d'un ton qui respire la fureur et la menace: « Si tu franchis cette borne, lui crie-t-il, tu es mort! » A cette menace de mort, le brigadier semble redoubler de courage, il se précipite avec plus de vigueur encore contre celui qui l'ajuste, fait manœuvrer le cheval de droite à gauche, pour échapper au coup de fusil dont on le menace, et se contente d'appeler Reibel qui a mis pied à terre. Celui-ci répond aussitôt: « J'y cours avec mon pistolet! » Il accourt en effet, mais sans pistolet à la main, sans avoir dégainé. Il va prendre Lambert par derrière et s'emparer de sa personne; mais celui-ci l'aperçoit, s'adosse contre une boussée de chêne, ajuste Reibel qui s'avance toujours, en se baissant pour donner moins de portée au coup de feu qu'il va essayer.

« Lambert le tient à l'œil pendant quinze pas; et quand il le voit à trois mètres de lui, dans une petite clairière, il lâche son coup; aussitôt il tourne sur lui-même, et met en joue le maréchal-des-logis Chamard, qui n'est plus séparé de lui que par une boussée de chêne. Celui-ci, toujours avec une modération, une magnanimité sans exemple, ne pense point à tirer son sabre du fourreau: « Malheureux, dit-il, que veux-tu faire? Reibel est encore en vie, tu n'as plus qu'un coup dans ton fusil, et nous sommes deux; ma mort ne te fera pas échapper à la justice; il faudra en venir à mon camarade; désormais toute résistance est inutile. » Cependant Lambert ne met point bas les armes; il ajuste toujours le maréchal-des-logis, et du bout de son canon de fusil lui perce le feutre de son chapeau, après lui avoir fait sur le nez une légère égratignure. En cet instant, Reibel, dont le chapeau est troué de plomb, sauvé comme par miracle, voyant le danger que court son brigadier, s'élance sur Lambert le sabre à la main, et lui en assène un coup sur la tête; mais le braconnier pare habilement le coup, sans pouvoir cependant conserver à la main son arme qui tombe à terre sous la violence du choc. Valement alors Lambert, la menace sur les lèvres, cherche à résister encore.

« Après cette lutte de vingt minutes, lutte terrible, acharnée, où il a eu à lutter, presque corps à corps, contre deux adversaires, ses forces sont épuisées; il est obligé de se rendre. « Coquin, lui dit Reibel, si j'avais voulu, j'aurais bien tué; » et dans un mouvement de magnanimité au-dessus de tout éloge, ce gendarme, aussi généreux que brave, s'empresse de regarder si Lambert n'a point quelque trace de sang à la tête, et lui demande: « Ne vous ai-je point fait de mal? — Non, malheureusement pour moi, dit Lambert; il aurait bien mieux valu que vous m'eussiez tué; » et il s'avouait.



maison, avait été très habilement exécuté. Ayant échappé vers midi à la surveillance des gardiens, les prisonniers s'étaient introduits dans un préau, avaient enlevé la grille d'un égout, et par ce conduit souterrain, où l'on ne supposait jamais qu'un homme put passer, ils avaient gagné un fossé extérieur, puis les bons environnants. Cinq hardis malfaiteurs étaient ainsi disparus; ce sont les nommés Joyon, ancien forçat, qui s'est évadé souvent; Barbier, condamné à dix ans de réclusion pour attentat à la pudeur; Delavau, condamné à sept ans pour vol; Demazières et Lemaire, condamnés à cinq ans pour le même crime.

Dès qu'ils eurent gagné la clé des champs, les fugitifs se débarrassèrent des habits qui auraient pu les compromettre; ils ne conservèrent que leur chemise, leur caleçon ou leur pantalon, puis ils se dirigèrent vers la Belgique. Heureusement, on s'était aperçu presque aussitôt de leur disparition; les gendarmes et les militaires les poursuivirent en répandant l'alarme; bientôt les cinq fuyards furent traqués par deux ou trois cents personnes armées de fourches et de bâtons, à la tête desquelles marchaient les gendarmes et les autres agents de la force publique. Au bout de quelques heures, tous les cinq étaient repris.

On signale comme s'étant distingués dans cette poursuite dangereuse (car tous les détenus étaient armés de couteaux), M. Thumerelle, tourneur, rue de la Clé, le fils de M. le maire de Lambertsart, et M. Dolcourt, teinturier. Ces deux derniers ont arrêté chacun un fugitif.

M. le capitaine de gendarmerie et M. Bayle, commissaire de police, ont été recevoir à la porte de Saint-André les cinq prisonniers, qui, solidement garrottés, furent recon-

duits à Loos par les gendarmes.

Mardi prochain 5 avril, on ouvrira un marché de comestibles à Chaillot, où le besoin s'en faisait sentir depuis longtemps.

L'emplacement choisi est la rue Paquet de Villejust qui débouche dans la rue de Chaillot, presque vis-à-vis l'église, à quelques pas de la grande avenue des Champs-Élysées.

Provisoirement les marchands seront admis sur ce marché sans rétribution.

Bourse de Paris du 29 Mars 1853.

AU COMPTANT.

Table of market data including bond prices (FONDS DE LA VILLE, OBL. DE LA VILLE), bank shares (Banque de France, Banque d'Algérie), and foreign exchange rates (VALEURS ÉTRANGÈRES).

Table titled 'A TERME' showing futures prices for wheat (Blés) and other commodities, with columns for 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for various lines including Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, and others.

MM. les actionnaires de la société Ch. Cristofle et C<sup>e</sup>, quel que soit le nombre de leurs actions, nominatives ou au porteur, sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le samedi, 30 avril prochain, au siège de la société, rue de Bondy, 36, à midi précis.

Objet de la réunion. 1° Prorogation de la société; 2° Augmentation du capital social; 3° Prorogation de la gérance de M. Cristofle et augmentation des avantages à lui réservés.

Ce soir mercredi, à l'Académie impériale de Musique, la 138<sup>e</sup> représentation du Prophète. Roger chantera le rôle de

Jean et M<sup>me</sup> Tadesco celui de Fidès. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, le Lutin de la vallée, par Saint-Léon et M<sup>me</sup> Guy-Stéphan. VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mercredi, 186<sup>e</sup> représentation de la Dame aux Camélias. M. Fechter et M<sup>me</sup> Doche représenteront les principaux rôles. Cet ouvrage n'aura que quelques représentations, vu le congé que va prendre M<sup>me</sup> Doche dans Octave, complétera ce spectacle à recette.

OPÉRA. — Le Prophète. FRANÇAIS. — Le Barbier de Séville, Souvenirs de voyage. OPÉRA-COMIQUE. — La Tonneli. ODÉON. — L'Honneur et l'argent. ITALIENS. — Le Lutin de la Vallée. VAUDEVILLE. — Boccace, une Jolie jambe, Trait-d'union. VARIÉTÉS. — Un Notaire à marier, Dame de chœurs, Rage. GYMNASSE. — Un Fil de famille, un Mari, Moiroud. P.-LAISSUS. — Les Folies, l'Étourneau, le Poupard. PORTE-SAINT-MARTIN. — Frère Trinquille. AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom. GAITÉ. — La Boissière. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pêlites du Diable. CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — Le Turban, Fanfan, la Folie, Fantasmagorie. FOLIES. — Fille, Léonide, Ton.

AVIS IMPORTANT. Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du Journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 fr. 75

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRÉES.

BELLE MAISON A ENGHEN. Jardin, kiosque, basse-cour et dépendances. Etude de M<sup>e</sup> ALPHONSE MASSON, avoué à Pontoise.

A vendre sur folle enchère, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de Pontoise, seant au Palais-de-Justice de cette ville.

Une grande et belle MAISON à Enghien-les-Bains. L'adjudication aura lieu le mardi 19 avril 1853, heure de midi.

Cette belle maison de campagne est située à Enghien, près Paris, Grande-Rue, 14, presque en face le lac, consistant en: un étage souterrain, un rez-de-chaussée, deux étages, un petit bâtiment faisant rez-de-chaussée et terrasse, pavillon faisant rez-de-chaussée avec terrasse, et premier étage; bâtiment dans le jardin, jardin d'agrément, cour d'honneur, salle de verdure, kiosque, jardin potager, basse-cour, le tout entouré de murs; deux petits jardins séparés, serre, autre petit pavillon.

Le tout d'une contenance de 42 ares 05 centiares. Cette maison était louée moyennant 4,400 fr. au sieur Hatner, restaurateur.

Elle a été adjugée, le 27 mars 1849, moyennant, outre les charges, 52,000 fr. Mise à prix, en sus des frais et des charges: 22,000 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue Mouton-Lavallée, 255. Le 30 mars.

Consistant en chaudière, cuve, baës, futaillies, manège, etc. (431). Rue du Helder, 12. Le 30 mars.

Consistant en fauteuils, pendule, table, canapé, rideaux, etc. (432). En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 2. Le 31 mars.

Consistant en meubles de salon, bureau, casiers, etc. (433). Consistant en commode, secrétaire, table, bureau, etc. (434). Consistant en commode, secrétaire, tables, pendule, etc. (435).

Consistant en tables, fauteuils, chaises, commode, etc. (436). Consistant en enclume, étaux, limes, soufflet, outils, etc. (437). En une maison rue du Faubourg-Poissonnière, 195. Le 31 mars.

Consistant en chaises, tables, fauteuils, pendules, etc. (438). SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Angot et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

M. Victor-Prosper DUBOIS père et M. Charles-Auguste-Étienne DUBOIS fils, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Denis, 237, passage du Grand-Cerf, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce d'articles de voyage.

Cette société a été contractée pour trois années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Saint-Denis, 237, passage du Grand-Cerf, escalier Saint-Denis.

La raison et la signature sociales seront DUBOIS jeune et fils. La signature appartiendra à chacun des associés, qui pourra soucrire et endosser tous billets et effets de commerce pour le compte de la société, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Enregistré à Paris, le Mars 1853, F. Reçu deux francs vingt centimes, déposé à la mairie.

S'adresser: Pour avoir les renseignements: 1° A M<sup>e</sup> ALPHONSE MASSON, avoué à Pontoise, poursuivant la vente; 2° A M<sup>e</sup> Hébert, notaire à Montmorency; Pour visiter la propriété: 3° A M. Ilanoyé, propriétaire, à Montmorency; Et pour prendre communication du cahier des charges: 4° Au greffe du Tribunal civil de Pontoise. (423)\*

MAISON ET TERRAIN A La Chapelle-Saint-Denis. Etude de M<sup>e</sup> GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le 16 avril 1853, en deux lots.

1° D'une MAISON sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Chabrol, 30; 2° D'un TERRAIN sis au même lieu, à l'angle de la rue de Chabrol et de celle du Département.

Mises à prix. Premier lot: 16,000 fr. Deuxième lot: 6,000 fr. Total: 22,000 fr.

S'adresser: 1° A M<sup>e</sup> GOISET, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 3, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2° A M<sup>e</sup> Thomas, avoué collicitant, rue Saint-Honoré, 301; 3° A M<sup>e</sup> Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis. (392)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. rue de Navarin, 28, et rue de Bréda, 18, à vendre, même sur une seule enchère, par adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 avril 1853.

Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire, rue Lepelletier, 29. (370)\*

L'ÉCONOMIE. L'assemblée générale des souscripteurs de l'Économie ne s'étant pas trouvée en nombre le 28 mars dernier, est convoquée de nouveau au siège de la société, 22, rue Saint-Georges, à Paris, pour le samedi 30 avril, à une heure de l'après-midi. (10261)

mes de trois autres contrats passés, savoir: les deux premiers devant ledit M<sup>e</sup> Gambier et ses collègues, le treize novembre mil huit cent quarante-six et le seize décembre suivant, et le troisième devant M<sup>e</sup> Sebert et son collègue, le deux novembre mil huit cent quarante-neuf.

Il a été convenu que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun d'eux; que toutes les autres stipulations de l'acte constitutif subsistent et que la société continuerait d'être gérée et administrée par chacun des trois membres qui la composent, et que la signature sociale, portant aussi les noms: DEHAYNIN père et son collègue, continuerait également d'appartenir à chacun